4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13736		
Dr A	_	
	_	

Audience du 13 novembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 4 juin 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 16 août 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins, devenue chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en pathologie cardio-vasculaire.

Par une décision n° 1252 du 29 août 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. B.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 septembre et 30 octobre 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que:

- le Dr A a été chargée par le tribunal de grande instance de Poitiers d'une mission d'expertise judiciaire destinée à vérifier si le Dr D a commis une erreur en prescrivant pendant de nombreuses années à M. B un médicament pour dépression ; elle a rendu son rapport définitif le 15 juillet 2009 au tribunal, mais non aux parties, qui ont continué d'adresser des dires à l'expert ; ainsi, le principe du contradictoire et de réponse aux dires n'a pas été respecté ;
- le Dr A a bâclé sa mission en s'abstenant d'étudier toute une partie de son dossier médical, notamment les prescriptions médicales qui avaient été faites et en ne faisant pas appel, compte tenu de sa méconnaissance du domaine, à un sapiteur en psychiatrie ;
- le Dr A a fondé ses conclusions sur la seule lecture du recto d'un document, alors que le verso du même document était contradictoire avec ces conclusions.

Par un mémoire, enregistré le 29 décembre 2017, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Elle soutient que :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- dans le cadre de sa mission d'expert judiciaire, ne peuvent lui être reprochés que des fautes ou manquements déontologiques détachables de cette mission ;
- la plainte de M. B, qui est d'ailleurs tardive, ne mentionne aucun manquement déontologique précis ; le fait d'avoir omis de transmettre à M. B, dans un premier temps, un exemplaire du rapport, ne constitue pas une faute détachable.

Par un mémoire, enregistré le 19 octobre 2018, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 31 octobre 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 19 novembre 2018, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il produit en outre, l'arrêt du 1^{er} octobre 2014 par lequel la cour d'appel de Poitiers, statuant en matière civile, a considéré que les griefs tenant à l'absence de communication d'un rapport définitif et de réponse aux dires ne sont pas fondés, que les données du rapport d'expertise étaient précises, claires et tout à fait exploitables, et par suite l'a débouté de toutes ses demandes.

Par un mémoire, enregistré le 26 novembre 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures. Elle demande, en outre, que soit mise à la charge de M. B la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que compte tenu des termes de l'arrêt du 1^{er} octobre 2014 de la cour d'appel de Poitiers, la requête de M. B n'est pas recevable.

Par un mémoire, enregistré le 18 décembre 2018, M. B reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens.

Il soutient en outre que le Dr A a violé les dispositions de l'article R. 4127-7 du code de la santé publique.

Par un courrier du 9 octobre 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'irrecevabilité de la plainte de M. B au regard des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique dès lors que le Dr A exercait une mission d'expert judiciaire.

Par un mémoire, enregistré le 16 octobre 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 21 octobre 2019, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le Dr A a fait savoir au cours de l'audience qu'elle se désistait de ses conclusions tendant à ce que soit mise à la charge de M. B une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de M. B ;
- les observations de Me Bethune de Moro pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit ».
- 2. L'expertise confiée par une juridiction à un médecin se rattache au service public de la justice et les plaintes dirigées contre l'expert à raison des conditions d'exécution de sa mission sont soumises aux dispositions précitées de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique.
- 3. Il résulte de l'instruction que, par un jugement avant-dire droit en date du 20 janvier 2009, le tribunal de grande instance de Poitiers a désigné le Dr A pour procéder à une expertise judiciaire avec la mission de vérifier si le Dr D, qui avait prescrit pendant de nombreuses années à M. B une posologie pour dépression, avait ou non commis une erreur. M. B a porté plainte contre le Dr A en lui reprochant notamment de n'avoir transmis son rapport, dans un premier temps, qu'au greffe du tribunal et non aux parties et, par suite, de ne pas avoir respecté le principe du contradictoire dans les réponses aux dires. Les faits ainsi reprochés au Dr A, quelle que soit l'appréciation que l'on peut y porter, ont été commis dans l'exercice d'une fonction publique. Dès lors, la plainte de M. B, qui n'est pas au nombre des autorités énumérées à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, n'était pas recevable et M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte.

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions du 1 de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :</u>

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B la somme que demande le Dr A au titre de ces dispositions.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 1er: La requête de M. B est rejetée.

Article 2 : Les conclusions pécuniaires du Dr A sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saintes, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Kezachian, Theron, Wilmet, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.